

**Mémorial**  **Memorial**  
du des  
**Grand-Duché de Luxembourg.** **Großherzogtums Luxemburg.**

Vendredi, 15 juin 1923.

N<sup>o</sup> 28.

Freitag, 15. Juni 1923.

*Actes de l'état civil. — Déclaration échangée entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, concernant la suppression de la légalisation des extraits d'actes de l'état civil délivrés dans l'un de ces pays et devant être produits dans l'autre, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés.*

Le Gouvernement de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges voulant supprimer la légalisation des extraits d'actes de l'état civil délivrés dans l'un de ces pays et devant être produits dans l'autre, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés, sont convenus de ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les extraits d'actes de l'état civil dressés dans l'un de ces pays ne devront être munis d'aucune légalisation pour faire foi dans l'autre, à la condition qu'ils soient certifiés conformes par le depositaire des registres ou son délégué, revêtus du sceau de l'administration communale de la localité où ils ont été dressés ou du sceau du tribunal par le greffe duquel ils ont été délivrés et sous réserve que leur authenticité ne puisse être mise en doute.

**Art. 2.** — La présente déclaration entrera en vigueur de 1<sup>er</sup> juillet 1923.

En foi de quoi, les soussignés savoir: Monsieur Emile Reuter, Ministre d'État, Président du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, et Monsieur le Comte Humbert Mouchet de Laubespain, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Belgique à Luxembourg, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue de leur cachet.

Fait à Luxembourg, en double exemplaire, le 6 mai 1923.

(L. S.) REUTER.

(L. S.) Comte H. DE LAUBESPAIN.

**Avis. — Jury d'examen.** — Le jury d'examen pour le second doctorat en droit, composé de MM. Mathias Glaesener, Procureur général d'État, président; Paul Utveling, Président de la Cour supérieure de justice, Charles Larue, Vice-Président de la Cour supérieure de justice, Léandre Lacroix, avocat-avoué à Luxembourg, membres, et Auguste Thorn, avocat-avoué à Luxembourg, membre-secrétaire, se réunira en session extraordinaire du 29 juin au 5 juillet prochain, dans une des salles du palais de justice à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de M. Félix Welter de Luxembourg et de M<sup>lle</sup> Marguerite Welter de Luxembourg, récipiendaires pour le second doctorat en droit.

L'examen écrit est fixé au vendredi, 29 juin, de 9 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de relevée.

Les épreuves orales auront lieu, pour M. Félix Welter, le mardi, 3 juillet, et pour M<sup>lle</sup> Marguerite Welter, le jeudi, 5 juillet, chaque fois à 3 heures de relevée. — 13 juin 1923.

**Arrêté du 11 juin 1923, autorisant temporairement la capture de l'écrevisse.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA JUSTICE, DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE;

Revu l'arrêté du 28 juin 1889, portant interdiction temporaire de la pêche aux écrevisses;

Vu l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 6 avril 1872 et l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 7 décembre 1881, concernant la pêche;

Vu les propositions de M. le directeur des eaux et forêts;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'arrêté du 28 juin 1889, portant interdiction temporaire de la capture de l'écrevisse, est suspendu à partir du 15 juillet jusqu'au 15 août prochain inclusivement.

**Art. 2.** La pêche à l'écrevisse ne pourra avoir lieu qu'au moyen de la balance ou du plateau.

**Art. 3.** Les écrevisses qui n'ont pas une longueur de 10 centimètres de la pointe de la tête à l'extrémité de la queue sont à rejeter à la rivière.

**Art. 4.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*. Il sera en outre affiché dans toutes les communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 11 juin 1923.

*Le Directeur général de la justice,  
de l'intérieur et de l'instruction publique,  
Jos. BECH.*

**Travaux de boisement ou de reboisement. — Circulaire aux administrations communales.**

Il est porté à la connaissance des administrations communales qu'en raison de la situation précaire des finances de l'État le Gouvernement se voit obligé de rapporter la circulaire du 29 octobre 1903 (*Mémorial* de 1903, n° 75, p. 1085), concernant l'allocation de primes

**Beschluß vom 11. Juni 1923, wodurch der Krebsfang zeitweilig erlaubt wird.**

Der General-Direktor der Justiz, des Innern u. des öffentlichen Unterrichts;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 28. Juni 1889, betreffend das zeitweilige Verbot des Krebsfanges;

Nach Einsicht des Art. 1 des Gesetzes vom 6. April 1872 und des Art. 1 des Gesetzes vom 7. Dezember 1881, über die Fischerei;

Nach Einsicht der Anträge des Hrn. Direktors der Gewässer und Forsten;

Beschließt:

**Art. 1.** Der Beschluß vom 28. Juni 1889, betreffend das zeitweilige Verbot des Krebsfanges, ist vom 15. Juli bis zum 15. August künftig einschließlic, aufgehoben.

**Art. 2.** Der Krebsfang kann nur vermittels des Tellerгарns ausgeübt werden.

**Art. 3.** Krebsse unter 10 cm Länge, von der Kopfspitze bis zum Schwanzende gemessen, sind unverzüglich in dasselbe Gewässer wieder einzusetzen.

**Art. 4.** Dieser Beschluß soll im „*Memorial*“ veröffentlicht und überdies in allen Gemeinden des Großherzogtums angeschlagen werden.

Luxemburg, den 11. Juni 1923.

*Der General-Direktor der Justiz,  
des Innern und des öffentlichen Unterrichts.  
Jos. B e c h.*

**Aufforderung von Dedland und Wiederbewaldungsarbeiten. — Rundschreiben an die Gemeindeverwaltungen.**

Den Gemeindebehörden wird andurch zur Kenntnis gebracht, daß angesichts der ungünstigen Finanzlage des Staates die Regierung die Bewilligung der durch Rundschreiben vom 29. Oktober 1903 (*Memorial* von 1903, Nr. 75, Seite 1085) festgesetzten Aufmunterungsprämien

d'encouragement pour travaux de boisement ou de reboisement. En conséquence, le prix de revient des plants et semences, qui, jusqu'ici, ont été délivrés gratuitement, donnera lieu désormais à remboursement de la part des communes et des établissements publics.

Pour le même motif, les subventions qui font l'objet de la même circulaire et qui, dans le passé, ont été accordées tant aux communes et aux établissements publics qu'aux particuliers, ne seront plus octroyées à l'avenir.

Luxembourg, le 12 juin 1923.

*Le Directeur général de la justice,  
de l'intérieur et de l'instruction publique,*  
J. BECH.

**Arrêté du 15 juin 1923, concernant la composition de la Commission pour l'examen de fin d'études à l'école d'artisans pour l'année scolaire 1922-1923.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La session de l'examen de fin d'études à l'école d'artisans de l'État, pour l'année scolaire 1922—1923 s'ouvrira le 10 juillet 1923.

**Art. 2.** Est nommé Commissaire du Gouvernement pour cet examen M. Albert *Rodange*, Ingénieur en chef des travaux publics, à Luxembourg.

**Art. 3.** Sont nommés membres de la Commission chargée de procéder au dit examen:

a) membres effectifs: M. Ant. *Hirsch*, directeur de l'école d'artisans; MM. P. *Blanc*, J. *Curot*, B. *Droit*, J. *Jerolim*, F. *Musman*, professeurs à l'école d'artisans, et Et. *Galowich*, chef d'atelier au même établissement, tous demeurant à Luxembourg;

für Aufforstung von Ledland und Wiederbewaldungsarbeiten einzustellen verpflichtet ist. Mithin wird seitens der Gemeinden und öffentlichen Anstalten der Gestehungspreis der ihnen bisher kostenlos verabfolgten Pflanzen und Sämereien hinfort in die Staatskasse eingezahlt werden.

Aus denselben Gründen unterbleiben in Zukunft die in jenem Rundschreiben vorgesehenen, staatlichen Zuwendungen an Gemeinden und öffentlichen Anstalten, sowie an Privatpersonen.

Luxembourg, den 12. Juni 1923.

Der General-Direktor der Justiz,  
des Innern und des öffentlichen Unterrichts,  
Jof. B e ch.

b) membres suppléants: MM. Paul *Wigreux*, architecte de l'État ff., et Pierre *Weber*, président de la Fédération des artisans, tous les deux demeurant à Luxembourg.

**Art. 4.** L'examen est fixé au samedi 21 juillet 1923, à 8 heures du matin. Une réunion préliminaire de la Commission aura lieu le mercredi, 18 juillet 1923, à 4 heures de relevée, dans la salle des conférences de l'école d'artisans, pour délibérer sur la procédure de l'examen.

**Art. 5.** Les demandes d'admission devront être présentées au Gouvernement avant le 10 juillet 1923.

**Art. 6.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera transmis à chacun des membres de la Commission pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 15 juin 1923.

*Le Directeur général de l'agriculture,  
de l'industrie et de la prévoyance sociale,*  
R. DE WAHA.

**Avis. — Enseignement supérieur et moyen.** — Par arrêté grand-ducal du 11 juin 1923, M. Nicolas *Goetzing*, répétiteur au gymnase d'Echternach, a été nommé professeur au même établissement. — 12 juin 1923.

**Avis. — Enseignement supérieur et moyen.** — Par arrêté grand-ducal du 11 juin 1923, M<sup>lle</sup> Mélanie *Clemen*, docteur en philosophie et lettres, a été nommée répétitrice au lycée de jeunes filles de Luxembourg. — 12 juin 1923.

**Avis. — Enseignement supérieur et moyen.** — Par arrêté grand-ducal du 11 juin 1923 ont été nommés répétiteurs:

a) au gymnase d'Echternach: MM. Michel *Delleré*, docteur en philosophie et lettres, et Nicolas *Kuffer*, docteur en sciences physiques et mathématiques;

b) à l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alzette: M. Henri *Bertemes*, docteur en sciences naturelles. — 12 juin 1923.

**Avis. — Enseignement primaire.** — L'examen pour les fonctions de directeur, de directrice et de professeur à l'école normale, ainsi que pour les fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire, prévu par l'arrêté grand-ducal du 9 janvier 1914, aura lieu vers la fin du mois de septembre prochain.

Les personnes qui voudront se présenter à cet examen sont invitées à faire parvenir au Gouvernement leur demande, appuyée des certificats prévus par l'arrêté susdit, avant le 10 septembre prochain. — 12 juin 1923.

**Avis. — Service agricole.** — Par arrêté grand-ducal du 6 juin 1923, le rang et le traitement de conducteur sont accordés à M. Ernest *Marx*, conducteur auxiliaire à l'Administration du Service agricole, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mai 1923; par arrêté grand-ducal en date du même jour, M. Auguste *Wirion*, conducteur auxiliaire auprès de l'Administration du Service agricole, est nommé conducteur auprès de la même administration.

**Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.**

Communes et sections intéressées.	Désignation de l'emprunt.	Date de l'échéance.	Numéros sortis au tirage.		Caisse chargée du remboursement.
			100	500	
Lenningen-Canach.	18.800	1 <sup>er</sup> juin 1923	40, 71, 93, 102.		Société luxembourg. de crédit et de dépôts.
Betzdorf.	20.000	1 <sup>er</sup> juillet 1923	8, 45, 147.		id.
Dudelange.	100.000	id.		98, 530, 690, 714.	id.
Mertert (Wasserbillig).	43.000	id.		16.	id.
Wormeldange (Ehnen).	4 % de 1888	1 <sup>er</sup> déc. 1923.	49, 97.		Banque Internationale.
Esch-sur-Alzette.	230.000 de 1895	id.	12, 23, 45, 53, 61, 95, 105, 114, 127, 142, 153, 164, 172, 173, 180, 236, 250, 284, 367.	9, 28, 55, 86, 95, 108, 122, 135, 144, 149, 167, 171, 196, 229, 241, 247, 330, 348, 354, 374.	id.

13 juin 1923.